



## Ville de Cannes

### Grille tarifaire de la taxe de séjour \*

Catégories d'hébergement	Tarif maximum légal	Tarifs par personne et par nuit	
		TARIFS 2021	TARIFS 2022
Palaces	4,20 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	2,30 €	2,30 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	1,90 €	1,90 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,40 €	1,40 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances de 4 et 5*	0,90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement	5% du prix de la nuit par personne	5% du prix de la location par personne et par nuit, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 3,00€)	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 ou 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 ou 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Ports de plaisance (abattement de 50% pour les contrats d'amarrage annuels)	0,20 €	0,20 €	0,20 €

#### Qui est concerné ?

Tous les logeurs, professionnels ou particuliers, qui hébergent à titre onéreux des personnes non domiciliés sur la commune de Cannes ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la commune. Le logeur a la possibilité de mandater un intermédiaire ou une plateforme internet pour collecter en son nom et pour son compte la taxe de séjour, lors du paiement du séjour.

#### Qui est exonéré ?

- ✓ les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- ✓ les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier ;
- ✓ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### Quand déclarer et payer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est déclarée et versée trimestriellement par le logeur le mois suivant le trimestre écoulé.

\*tarifs fixés par délibération n°17 au 26 avril 2021.